



07/03
2022

TRACT

LA CFDT VOUS INFORME

Retraite Anticipée ?

RETRAITE ANTICIPÉE « CARRIÈRE LONGUE »

La retraite anticipée pour carrière longue, permettant le départ à 60 ans, a été obtenue par la CFDT en 2003 pour les retraites de base, puis pour les retraites complémentaires. C'est une retraite au taux plein de 50 % avant l'âge « légal », soit avant 62 ans. Il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir une carrière complète (carrière longue).

1. AVOIR EU, AVANT 20 ANS, UNE ACTIVITÉ SALARIALE

Pour pouvoir bénéficier des avantages d'une « carrière longue », il faut avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de ses 20 ans. D'autre part, 4 trimestres suffisent si vous avez cotisé, en début de carrière, au régime des salariés agricoles (MSA). Tous les trimestres « avant 20 ans » (validés) sont pris en compte (chômage, maladie...).

2. AVOIR EU UNE « CARRIÈRE LONGUE » COTISÉE

Pour bénéficier du départ anticipé « carrière longue », il faut avoir un certain nombre de trimestres cotisés. Toutes les périodes cotisées sont retenues, tous régimes de base confondus, y compris les périodes effectuées à l'étranger.

Ne sont pas retenues les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf), ni les versements pour la retraite de périodes non travaillées (études supérieures, années incomplètes...).

Sont considérés comme cotisés les trimestres assimilés (attribués gratui-

tement). Ces règles s'appliquent aux assurés du régime général et à ceux des régimes alignés (MSA, artisans et commerçants). Une adaptation est faite dans les régimes de non-salariés.

Si les conditions sont remplies pour un départ à l'âge indiqué dans le tableau (fiche 13*), le salarié peut partir quand il le souhaite, entre cette date et ses 62 ans.

3. LES PÉRIODES « RÉPUTÉES COTISÉES » QUI PEUVENT ÊTRE AJOUTÉES

Les trimestres assimilés réputés cotisés sont :

- Service national limité à 4 trimestres ;
- Incapacité temporaire au titre de la Sécu, maternité et accident du travail, limité à 4 trimestres ;
- Maternité sans limite : attention ! Il s'agit du trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement qui est attribué pour congé de maternité indemnisé par la Sécu ;
- Trimestres civils avec paiement d'une pension d'invalidité limité à 2 trimestres ;
- Chômage indemnisé et chômage partiel (fiche 19*) limité à 4 trimestres ;
- Majoration pour pénibilité (fiche 11*).

“ NOUVEAU : PLUS DE CUMUL DES PENSIONS INVALIDITÉ ET D'ALLOCATION CHÔMAGE AVEC UNE RETRAITE ANTICIPÉE. ”

Le nombre total de trimestres (cotisés et réputés cotisés) ne peut dépasser 4 pour une année civile, seule la majoration pour pénibilité est attribuée hors année.

4. AVANT DE DEMANDER SA RETRAITE...

Faites le point sur vos droits : demandez un relevé de carrière, complétez les périodes manquantes. Quand la reconstitution de carrière est réalisée, demandez une étude préalable.

À l'issue de cette étude, la caisse de retraite remet à l'assuré :

- Une attestation de sa situation vis-à-vis de la retraite anticipée ;
- Une demande de retraite anticipée, si les conditions sont remplies.

C'est seulement après, en toute connaissance de vos droits, que vous demanderez la liquidation de votre pension.

Pozzalo Jean-Luc

Secrétaire Général Adj Syndicat CFDT
Chimie Energie Ain 2Savoie